



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 041/2021

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 28 juin 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 24 septembre 2021
(évaluation d'un mémoire de master)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. s'est immatriculée à l'Université de Lausanne (ci-après l'UNIL) dès la rentrée académique 2017 en vue d'y obtenir une Maîtrise universitaire en droit et criminologie et sécurité auprès de l'Ecole des sciences criminelles au sein de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : Ecole ESC ou ESC).

B. Après avoir choisi un premier sujet pour son travail de mémoire au printemps 2018, X. a demandé à l'ESC de changer de sujet en septembre 2019, demande qui lui a été accordée. Le titre choisi du travail était « **** », et d'entente entre X. et son superviseur, le Professeur A. assisté de M. B. assistant-diplômé, ledit travail devait être rédigé en anglais au vu du sujet choisi et de l'environnement professionnel de X. dans lequel la langue anglaise prédomine.

C. Le 17 août 2020, X. a adressé son travail de mémoire à son superviseur. Elle a également soutenu son travail au mois de septembre 2020.

Par courriel du 10 septembre 2020, le superviseur, par l'intermédiaire de son assistant-diplômé, a informé X. que son travail n'était pas suffisant et qu'elle devait tenir compte des remarques et commentaires formulés dans le but d'effectuer les corrections demandées. Il lui était également indiqué qu'elle recevrait plus d'informations dans un second temps concernant sa deuxième tentative.

Cet échec au mémoire en 1^e tentative a été annulé sur la base des dispositions applicables aux étudiants relatives au COVID-19, selon le procès-verbal d'examen du 23 septembre 2020.

D. Le 24 septembre 2020, l'ESC a accordé à X. une prolongation de la durée des études d'un semestre supplémentaire afin de terminer son travail de mémoire.

X. n'ayant pu s'inscrire à la défense de son travail de mémoire initialement prévue en novembre 2020, session extraordinaire, celle-ci s'est désinscrite de la session

précitée et a demandé à défendre son mémoire à la session d'hiver 2021. La défense a été fixée au 2 février 2021 et le travail a été remis au superviseur au mois de janvier 2021.

E. Par procès-verbal de notes du 9 février 2021, X. a obtenu la note de 3.0 à son mémoire.

Le 11 février 2021, le secrétariat de l'ESC a adressé un courriel à X. lui indiquant que si elle entendait remettre son travail de mémoire, respectivement terminer ses études de master, elle devait adresser une demande de prolongation des études au Directeur de l'ESC le plus rapidement possible. Il lui a également été rappelé qu'elle disposait d'une ultime tentative pour déposer et défendre son mémoire.

Par courriel du 22 février 2022, X. a répondu que si l'ESC n'avait pas encore reçu son inscription, ni de demande de prolongation de la durée des études c'était parce qu'elle était occupée à formuler un recours avec l'aide de son avocat.

Le 8 mars 2021, X. a payé la taxe d'inscription de CHF 580.- pour le semestre de printemps 2021, formalisant ainsi l'octroi d'un semestre d'études supplémentaire.

F. Par décision du 9 mars 2021, l'ESC a notifié à X. la confirmation de la note de 3.0 obtenue à l'évaluation de son mémoire de master à la session d'hiver 2021. Cette décision précisait que X. pouvait effectuer les corrections à son travail de mémoire en seconde et ultime tentative. En outre, l'ESC a rappelé à X. qu'elle pourrait être en dépassement de la durée des études ce qui pouvait entraîner une exclusion du cursus.

G. En date du 12 mars 2021, X. a recouru auprès de l'ESC contre la décision du 9 mars 2021. Elle a également requis à titre préalable à ce que l'effet suspensif soit octroyé, en ce sens que son immatriculation demeure en suspens durant la procédure de recours.

Par décision du 28 avril 2021, la Commission des examens en charge des recours de l'ESC a considéré la demande d'effet suspensif sans objet, compte tenu du fait que X. avait payé le 8 mars 2021 les frais d'inscription pour le semestre de printemps 2021 et qu'elle bénéficiait de ce fait d'une prolongation de la durée des études d'un semestre. La

Commission des examens a également confirmé la note de 3.0 attribuée au travail de mémoire.

H. Le 3 mai 2021, l'ESC a transmis à X. les déterminations du 13 avril 2021 des enseignants, en lien avec son travail de mémoire.

I. Par courrier du 10 mai 2021, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision de l'ESC du 28 avril 2021. Elle a à nouveau requis que l'effet suspensif lui soit accordé.

En date du 26 mai 2021, la Direction a refusé d'octroyer l'effet suspensif au recours.

La Direction a rejeté ledit recours le 13 septembre 2021.

J. Le 24 septembre 2021, X. (ci-après : la recourante), par l'intermédiaire de son conseil, a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision de la Direction du 13 septembre 2021. Elle a conclu à l'octroi de l'effet suspensif et à ce que la décision soit annulée en ce sens que la note du mémoire de master soit au minimum de 4, subsidiairement qu'une nouvelle évaluation soit effectuée, plus subsidiairement qu'elle puisse présenter un nouveau mémoire en première tentative avec un autre enseignant et sujet de son choix.

K. La recourante s'est exmatriculée le 12 octobre 2021.

L. Par décision du 28 octobre 2021, le Président de la CRUL a déclaré la requête d'effet suspensif sans objet.

M. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais CHF 300.- dans le délai imparti.

N. La Direction s'est déterminée le 25 octobre 2021. Elle a conclu au rejet du recours.

O. Les parties se sont encore déterminées le 26 novembre 2021 et 16 décembre 2021.

P. La Commission de recours a débattu de la cause le 29 novembre 2021 et a statué par voie de circulation le 28 juin 2022.

Q. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 24 septembre 2021 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD) de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante invoque tout d'abord une violation du droit d'être entendu ainsi qu'un déni de justice. Elle soutient que l'évaluation du mémoire serait dépourvue de motivation, que la Commission de recours de l'ESC ne lui aurait pas transmis les déterminations des enseignants et que la Direction ne pouvait pas considérer qu'un tel vice avait été réparé dans le cadre de cette procédure. La recourante soutient encore que la Direction n'aurait pas suffisamment motivé sa décision.

b) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti notamment par l'article 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue

du litige (cf. ATF 134 I 83 consid. 4.1 et les références). La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 1C_361/2020 du 18 janvier 2021 consid. 3.1; CDAP PE.2020.0210 du 24 mars 2021 consid. 1a).

Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 122 II 464 consid. 4a ; arrêt GE.2019.0082 du 19 septembre 2019 consid. 2a et les références citées). Néanmoins, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée. La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Lorsque l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation. La réparation peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (art. 98 LPA-VD ; arrêt GE.2019.0082 précité consid. 2a et les références citées).

c) La Commission de céans jouissant du même pouvoir d'examen que la Direction – en légalité et en opportunité (art. 76 LPA-VD) – une éventuelle violation du droit d'être entendu peut donc être réparée au stade du présent recours.

En l'espèce, tant la Direction que la Commission de l'ESC disposent du même pouvoir d'examen. Néanmoins, elles examinent avec retenue les évaluations, sans se limiter à l'arbitraire, contrairement à ce que soutient la recourante. Aussi, bien que la recourante ait reçu les déterminations des enseignants après le prononcé de la décision de la Commission de recours de l'ESC, elle a été en mesure de faire valoir l'ensemble de ses griefs à ce sujet devant la Direction. Par conséquent, la Direction pouvait considérer que le vice avait été réparé. Il en va de même de l'Autorité de céans, qui constate que la recourante a pu à plusieurs reprises se déterminer sur son évaluation dans le cadre des différents recours entrepris.

Ensuite, la Direction n'avait pas à reprendre formellement tous les arguments avancés par la recourante. Elle a néanmoins examiné les éléments décisifs du dossier et a motivé sa décision d'une telle manière que la recourante, au demeurant assistée d'un conseil, a pu la comprendre. En outre, celle-ci a pu exercer son droit de recours et invoquer ses griefs, comme cela ressort du présent arrêt.

Dès lors, les griefs de violation du droit d'être entendu et de déni de justice doivent être rejetés.

3. a) La recourante conteste ensuite l'évaluation de son mémoire. Elle soutient également que les consignes portant sur les travaux de mémoire n'auraient pas été respectées. En particulier, la recourante considère que celle-ci ayant été admise à la soutenance de mémoire au mois de février 2021, il y avait lieu de considérer que son mémoire était à tout le moins suffisant.

b) aa) De jurisprudence constante, même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité (art. 76 LPA-VD), la Commission de céans s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examen (CRUL 027/2018 consid. 2.3.5, 061/2017 consid. 3.4.3, 052/2017 consid. 3.4, 041/2016 consid. 2.4 ; arrêt GE.2015.0053 du 26 août 2015 consid. 3 et 4 et les références citées). En effet, déterminer la forme et le sujet d'un examen ainsi qu'en évaluer les réponses suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; TF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; arrêt GE.2013.0085 du 24 juillet 2013 consid. 2).

Dans ce cas, les déterminations des examinateurs permettent de reconstituer le déroulement de l'examen et son appréciation. Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. Ainsi, en d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts,

insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables, auquel cas l'autorité de recours doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note. Compte tenu de la retenue particulière qui s'impose par souci d'égalité de traitement, la Commission n'entrera cependant en matière sur la demande de rectification d'une note pour en fixer librement une nouvelle que lorsque le recourant allègue un grief tel que la note attribuée apparaît manifestement inexacte, au regard de la question posée par l'expert et de la réponse donnée (arrêt GE 2013.0085 précité consid. 2).

bb) Selon l'article 10 al. 1 let. d LUL, le Conseil d'État adopte le RLUL (règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 de l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1), après consultation de la Direction. Ce règlement précise notamment les droits et devoirs des étudiants. L'article 100 RLUL prévoit que les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements de facultés.

Le Conseil de l'Université de Lausanne a adopté un règlement général des études (ci-après : RGE) relatif aux cursus de bachelor (Baccalauréat universitaire) et de master (Maîtrise universitaire), entré en vigueur le 20 février 2012, qui a pour but de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études de niveau Bachelor et Master confiées aux facultés ; il fixe un vocabulaire partagé et énonce des principes communs et des règles communes (préambule).

Les articles 43 et 33 du RGE relatifs au mémoire disposent ce qui suit :

« Article 43 – Travail de mémoire

Dans le cadre d'un cursus de Master, le mémoire peut représenter un minimum de 15 ECTS, et un maximum de 45 ECTS pour un cursus à 90 ECTS et de 60 ECTS pour un cursus de 120 ou de 180 ECTS.

La définition précise du travail de mémoire et de son évaluation figurent dans le Règlement d'études.

Article 44 – Défense de mémoire

Le mémoire peut faire l'objet d'une défense de mémoire pendant laquelle l'étudiant présente son travail et répond aux questions qui lui sont posées à son sujet. La défense de mémoire est publique.

Le mémoire est évalué par l'enseignant responsable de sa direction et par un expert interne ou externe. Lorsqu'une défense de mémoire est prévue par le Règlement de faculté ou le

Règlement d'études, l'expert doit être présent à cette défense. La vidéoconférence est autorisée.

Dans le cas où une défense de mémoire n'est pas prévue, l'expert rend un rapport écrit.

L'expert peut être « interne » à l'Université. Dans ce cas, il doit, au moins, être un assistant diplômé.

L'expert peut être « externe » à l'Université. Dans ce cas, il doit être porteur au moins du grade auquel prétend le candidat lors de son examen ou d'un titre jugé équivalent.

La défense du mémoire peut être évaluée et même notée séparément. Cette évaluation peut participer à la note globale attribuée au travail de mémoire. »

L'ESC prévoit, dans une directive, une procédure générale relative au dépôt des mémoires, cette procédure pouvant être complétée par des consignes spécifiques à chaque Maîtrise (art. 1 al. 2 de la directive relative au dépôt de mémoire). Ladite directive prévoit également ce qui suit s'agissant de l'évaluation et la validation du mémoire (art. 8) :

« 1. Le mémoire est évalué sur la base d'une version écrite et d'une défense de mémoire par le directeur de mémoire et par un expert selon l'art. 44 RGE.

2. Si la note est insuffisante, l'épreuve est considérée comme échouée. Les modalités et les délais d'une deuxième tentative sont discutés avec le directeur de mémoire. Le coordinateur pourra être consulté en cas de besoin.

3. Le directeur de mémoire informe le secrétariat de la maîtrise de la note attribuée au mémoire à l'aide du « Formulaire de validation du Mémoire » prévu à cet effet avant la publication des résultats de la session pour être validée dans la session courante. »

Il ressort des consignes portant sur les travaux relatifs au mémoire de master, plus particulièrement du chapitre 2.4.3, ce qui suit :

« L'évaluation du mémoire, qui donne également lieu à une note de 1 à 6, repose sur la notation suivante :

- Accepté sans ou avec corrections : si avec corrections, les corrections demandées doivent être intégrées au travail dans le délai qui vous sera communiqué. Elles peuvent porter tant sur des questions de forme, d'articulation que de contenu. Elles peuvent exiger un investissement très important et un travail en profondeur.*
- Refusé : les corrections demandées sont trop importantes pour pouvoir être réalisées dans le délai imparti. Dans ce cas, il faut compter un semestre supplémentaire pour déposer une seconde (et dernière) fois votre travail de mémoire. Avec le mémoire l'étudiant doit également transmettre un document au format Word qui doit répondre à toutes les observations et corrections indiquées dans le document envoyé par les superviseurs. En cas de second refus, il y a échec définitif au Master. »*

Il ressort encore du calendrier des échéances figurant dans ladite consigne que la soutenance orale du mémoire a lieu avant que le mémoire soit accepté ou refusé par les superviseurs (consignes p. 3).

c) En l'occurrence, il ressort du dossier que la recourante a remis, courant 2020, une première version de son travail et l'a ensuite soutenu au mois de septembre 2020. Ce travail a été jugé insuffisant et des corrections lui ont été demandées. L'évaluation a toutefois été annulée sur la base des dispositions applicables aux étudiants relatives au COVID-19. Ainsi, lorsque la recourante a transmis, en janvier 2021, une seconde version de son mémoire, il s'agissait formellement de sa première tentative. En conséquence, conformément à la consigne portant sur les travaux relatifs au mémoire de master, l'évaluation de ce travail comportait également une soutenance orale. Celle-ci ne permet en aucun cas de considérer que le mémoire était déjà jugé suffisant. En effet, dans tous les cas, il ressort de la circulaire qu'à l'issue de la soutenance, le mémoire peut être jugé insuffisant, l'étudiant devant par la suite rendre une seconde version qui sera ou non validée par les superviseurs. Ainsi, les consignes de l'ESC ont bien été respectées.

Ensuite, s'agissant de l'évaluation du mémoire, force est de constater que les déterminations des superviseurs du 13 avril 2021 sont suffisamment circonstanciées. En effet, dans un document d'une dizaine de pages, les superviseurs ont, en substance, indiqué que le travail de la recourante comportait toujours des faiblesses substantielles au niveau méthodologique et analytique. Il ressort du dossier que ces remarques avaient déjà été faites à la recourante à l'issue de la première soutenance, dont le résultat insuffisant avait été annulé. En outre, les superviseurs ont donné des exemples précis de manquements à l'issue de la soutenance du 2 février 2021 en indiquant que le cadre théorique n'était pas suffisamment mis en relation avec la partie empirique et que même au niveau du traitement et de l'analyse de données, il aurait fallu faire preuve d'un esprit plus critique. Au surplus, il ressort encore des déterminations des superviseurs du 9 juin 2021 que la recourante a utilisé des termes incorrects et ambigus dans son mémoire, lesdits termes ayant une importance sur le plan théorique. Aussi, les superviseurs ont confirmé que le fond du travail était insuffisant. Ainsi, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation des superviseurs, ceux-ci ne s'étant pas fondés, contrairement à ce que soutient la recourante, sur des considérations hors de propos.

Pour ces motifs, il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée, étant rappelé que la recourante dispose encore d'une tentative pour faire valider son mémoire, la procédure de recours ne devant pas lui causer de préjudice, notamment s'agissant d'un éventuel dépassement du délai d'études.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 30 juin 2022

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :